PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37, Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon

Mâcon, le 29/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HENRI MAIRE SA

DOM DE BOICHAILLES
39600 Arbois

Références : MO/NM/2026/M_167 Lettre recommandée avec AR N°88000139273221L
Code AIOT : 0012100215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement HENRI MAIRE SA implanté DOM DE BOICHAILLES 39600 Arbois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 11 juin 2025. Elle a pour objectif de vérifier le respect des prescriptions rappelées dans cet arrêté, tout en contrôlant sur le terrain la conformité des évolutions du site découlant du porter à connaissance (PAC) déposé par l'exploitant en janvier 2020.
Pour rappel, dans ce PAC, l'exploitant faisait part de plusieurs modifications notables de l'activité et des installations, à savoir :

- **la réduction des volumes vinifiés :** à la suite du recentrage de l'activité sur le seul vignoble exploité en propre, le volume annuel est passé de 84 000 hectolitres à une capacité réelle

actuelle comprise entre 10 000 et 22 000 hectolitres ;
- **l'arrêt définitif d'activité :** l'activité de distillation a définitivement été arrêtée ;
- **la modification d'équipements techniques :**la chaudière a été remplacée et des panneaux photovoltaïques ont été installés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- HENRI MAIRE SA
- DOM DE BOICHAILLES 39600 Arbois
- Code AIOT : 0012100215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Henri Maire SA exploite un centre d'expédition et de distribution de vins situé au lieu-dit « En Boichailles », sur le territoire de la commune d'Arbois (39600). Repris par la famille Boisset en 2015, le site de Boichailles assure les activités de réception, de pressurage et de vinification de raisins issus de 250 hectares de vignobles exploités en propriété. L'activité du site intègre également le négoce de vins, le conditionnement (mise en bouteille), ainsi que l'expédition de vin destiné notamment à la vente à domicile et aux particuliers.
L'établissement est autorisé à exploiter des installations de préparation et de conditionnement de vins. Les activités du site sont encadrées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial n° 292 du 15 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP 2012-35-DREAL du 13 juillet 2012 relatif à l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE).

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est fondé à mettre en œuvre les modifications annoncées dans le PAC qu'il a déposé en 2020, celles-ci n'étant pas considérées comme substantielles.
Il les complétera en équipant le bassin de rétention des eaux, actuellement libre d'accès, d'un dispositif de sécurité (clôture ou barrière) et d'une signalisation informant du risque de noyade.
L'exploitant rendra compte de la mise en œuvre de ces mesures à l'inspection des installations classées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
			d'action corrective	
2	Convention de rejet et autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 et 60	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 7.5.3	Levée de mise en demeure
4	Fréquence de l'autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 8.2.1	Levée de mise en demeure
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 5 mai 2026 a permis de vérifier le respect des prescriptions de l'APMD du 11 juin 2025
et le suivi des évolutions mentionnées dans le porter à connaissance (PAC) de 2020 (faisant suite à l'inspection de 2018) - la baisse d'activité, le remplacement du parc de chaudières au fioul et l'arrêt de l'activité de distillation ont bien été constatés.
Toutefois, la visite et l'examen des documents transmis ont mis en évidence plusieurs non-conformités :

- **plan des réseaux (Mise en demeure)** : Le plan présenté (daté du 02/06/2020) n'est pas à jour et ne reflète plus la configuration réelle du site. Il n'intègre pas les travaux récents de la « tranche 4 sur le séparatif », les ouvrages de prétraitement (notamment la grille / le dégrilleur sur le réseau mixte), les équipements de mesure/protection (compteur, vannes, disconnecteurs) ni l'identification précise des quatre points de rejet (demande n° 1).
- **respect de la valeur limite sur le pH (Mise en demeure) :** L'autosurveillance met en évidence desvaleurs de pH de 11,0 et 10,1, supérieures à la valeur maximale réglementaire applicable quelle que soit la configuration du dispositif d'épuration(demande n° 3).
- **gestion des eaux pluviales et étanchéité (Mise en demeure) :** Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un bassin amont non étanche, générant un risque d'infiltration directe dans le sol d'une partie des effluents avant tout traitement par le séparateur d'hydrocarbures (demande n° 5).
- **mise en sécurité des cuves de fioul hors service (Mise en demeure)** : Deux cuves de fioul mises hors service (100m3 et 30m3) n'ont pas fait l'objet d'une mise en sécurité définitive (absence de dégazage et inertage, présence de résidus liquides et d'odeurs), générant des risques d'incendie, d'explosion ou de pollution (demande n° 6).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé de notifier à l'exploitant un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux
Prescription contrôlée : « Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). »
Constats : **Non-conformité :** L'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour de l'ensemble des réseaux et ouvrages du site répondant aux caractéristiques requises, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 qui imposent l'établissement et la mise à jour régulière de ce plan.

En effet, lors de l'examen du plan des réseaux présenté (daté du 02/06/2020) et de la visite des installations, l'inspection a identifié les manquements suivants :

- Les modifications récentes du réseau, notamment les travaux dits de la « tranche 4 sur le séparatif » réalisés de février à mars 2025, ne sont pas représentées sur le plan ;

- Le plan ne fait pas apparaître le compteur d'eau implanté sur le réseau, ni l'identification des quatre points de rejet dans le milieu naturel ;

- Le repérage et la désignation des ouvrages (vannes, disconnecteurs, etc.) sont incomplets ;

- Un ouvrage de prétraitement (grille/dégrilleur assimilable à une fosse toutes eaux destinée à la collecte, la liquéfaction partielle des matières polluantes et la rétention des matières solides/déchets flottants) présent sur le réseau collectant les eaux domestiques et de procédé n'y figure pas.

Observation :

Compte tenu de la configuration constatée de l'ouvrage recevant notamment des eaux domestiques, l'exploitant est invité à vérifier auprès du service compétent les modalités de gestion applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 (mise en demeure) : L'exploitant fera réaliser un plan de l'ensemble des réseaux et ouvrages comportant l'ensemble des informations prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010, dans un délai de **3 mois**. Ce plan mis à jour intègrera notamment l'ensemble des modifications récentes apportées aux réseaux, les ouvrages de prétraitement, les équipements de mesure et de protection ainsi que les points de rejet du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Convention de rejet et autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.3.8

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

« Compte tenu du raccordement à la station d'épuration communale, les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 03/05/2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) sont applicables.
En particulier, le déversement doit faire l'objet de l'autorisation prévue à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation fixe les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement. »

Constats :

Non-conformité :

L'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que l'exploitant ne dispose pas, à la date du contrôle, d'une autorisation de déversement en cours de validité pour ses effluents rejetés dans le réseau collectif, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010.

En effet, lors de l'examen des pièces transmises, l'inspection a constaté que si l'exploitant dispose d'une convention de raccordement et d'un arrêté municipal du 30/03/2012 (valables jusqu'en 2032), l'autorisation de déversement associée est arrivée à échéance en 2017 sans avoir été renouvelée.

Éléments de contexte apportés par l'exploitant : L'exploitant indique avoir entrepris des démarches en vue de régulariser sa situation suite au changement de gestionnaire du service d'assainissement (relances par courriel restées sans réponse) et avoir adressé un courrier recommandé avec accusé de réception à la collectivité le 05/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 (action corrective) : L'exploitant transmettra les éléments justifiant des suites données à sa démarche de renouvellement et, si elle a été délivrée, une copie de la nouvelle autorisation de déversement dans un délai de **3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'établissement dispose de moyens de détection et de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :
- extincteurs mobiles en nombre suffisant et de classes adaptées aux feux à combattre ;
- robinets d'incendie armé à mousse (RIA) sur le bâtiment 2. [...] »

Constats :

Constat du 28/03/2025 :

Par sondage, l'inspection a vérifié la présence d'extincteurs notamment au niveau du bâtiment n° 2. Ces derniers ont été contrôlés par un organisme compétent le 17 mai 2024. Par ailleurs, l'exploitant dispose de six robinets d'incendie armés (RIA) destinés à lutter contre un départ de feu dans le bâtiment n° 2. Les RIA ont été remplacés en 2024 au niveau de la zone d'expédition. En revanche, l'inspection constate que ces derniers ne sont toujours pas en service en raison de l'absence d'alimentation en eau. Selon l'exploitant, la mise sous pression du réseau est « imminente ». L'inspection relève une non-conformité en constatant d'une part que les six RIA de la zone d'expédition ne sont pas opérationnels et d'autre part que l'accessibilité de trois d'entre eux, situés au niveau d'un convoyeur, n'est pas garantie pour tous les collaborateurs du site. En effet, leur implantation au centre du convoyeur complique l'accès aux organes d'ouverture telle que la vanne d'arrêt. Lors de l'inspection, l'exploitant a évoqué quelques pistes comme la mise en place d'un dispositif d'ouverture déporté.
Au cours de la visite des installations, l'inspection a également constaté la présence des anciens RIA, dont le réseau a été purgé. Ces derniers ne sont pas signalés comme étant « hors-service ». Leur présence peut générer une ambiguïté en situation d'urgence et retarder la mise en œuvre des moyens opérationnels internes.
S'agissant des cinq poteaux d'incendie répartis autour du site, l'exploitant a été en mesure de présenter le rapport de vérification émis par la société SOGEDO le 12 juillet 2024. Les cinq poteaux sont conformes.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat du 28/03/2025 :
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout justificatif associé à la mise en service des six RIA. Il justifiera également que les trois RIA situés au niveau du convoyeur sont accessibles par tous ses collaborateurs et que leur implantation ne constitue pas un frein à une mise en œuvre rapide des moyens.
Ce point est visé dans l'APMD du 11/06/2025.
Constat du 05/05/2026 :

L'exploitant a présenté les justificatifs du contrôle annuel des 6 RIA, réalisé par la société GM Incendie le 18/03/2026, attestant de leur bon état général.
Sur le terrain, l'inspection a pu constater que :

- les anciens RIA, qui n'étaient plus fonctionnels, ont été retirés du bâtiment et stockés dans un local dédié comme pièces de rechange ;
- les 3 RIA restants sont bien accessibles au niveau du convoyeur ;
- le contrôle visuel du manomètre sur le RIA le plus éloigné confirme que l'ensemble des appareils est bien en service et sous pression.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'exploitant a mis en conformité le dispositif de lutte incendie. **La mise en demeure sur ce point est donc levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Fréquence de l'autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de l'autosurveillance

Prescription contrôlée :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre, quelle que soit l'option de traitement retenue :

Eaux résiduaires après épuration : point de rejet n° 3 (cf article 4.3.4)

Paramètre	Fréquence de contrôle
pH	Continu avec enregistrement
Débit	Continu avec enregistrement
MEST - DBO_5 - DCO - P total - Azote global	Hebdomadaire
NTK - $N\text{-}NO_2$ - $N\text{-}NO_3$ - NH_4^+ - $P\text{-}PO_4$	Selon convention de rejet si raccordement au réseau communal

Les analyses, qu'elles soient mensuelles ou hebdomadaires, sont réalisées :
- sur un échantillon représentatif confectionné sur 24 heures proportionnellement au débit ;
- conformément aux méthodes d'analyses normalisées. »

Constats :

Constat du 28/03/2025 :
Pour assurer l'autosurveillance de ses rejets aqueux, l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur. Dans le cadre de ce contrat, il est prévu la réalisation de douze mesures annuelles, soit l'équivalent d'une mesure mensuelle. L'analyse des déclarations de l'exploitant renseignées dans l'outil GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente) confirme cette périodicité qui ne correspond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 susvisé. L'inspection relève donc une non-conformité en constatant que les fréquences de contrôle ne sont pas respectées pour les paramètres susmentionnés. Pour rappel, le pH et le débit de rejet doivent être mesurés en continu. Les matières en suspension totales (MEST), la demande biochimique en oxygène (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), le phosphore total et l'azote global doivent être mesurés de façon hebdomadaire. Ce qui n'est actuellement pas le cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat du 28/03/2025 :
L'exploitant procédera à la surveillance des paramètres susmentionnés selon les fréquences imposées par l'arrêté préfectoral du 15/02/2010 régissant le fonctionnement de ses installations. Les résultats doivent être renseignés dans l'interface GIDAF.
Ce point est visé dans l'APMD du 11/06/2025.
Constat du 05/05/2026 :
L'inspection a vérifié la conformité des contrôles par rapport à la prescription.

- **pH :** une nouvelle sonde SOFREL a été installée en juillet 2025. L'inspection a constaté sa présence et le bon fonctionnement du tableau d'affichage en continu. Toutefois, les résultats montrent que le seuil est régulièrement dépassé (voir fiche de constat n° 5) ;
- **débit :** le débit est mesuré et les résultats sont conformes (inférieurs au seuil de 200 m^3/j) ;

- **paramètres hebdomadaires (MEST, DBO5, DCO, P total, azote global) :**
  - les analyses sont bien réalisées à une fréquence hebdomadaire par la société Sogedo ;
  - les résultats sont correctement enregistrés dans le logiciel GIDAF ;
  - le rapport de visite de Sogedo présente les résultats sur un tableau tous les 10 jours pour des raisons de lisibilité, mais la fréquence de prélèvement et d'analyse est bien hebdomadaire.

Un contrat d'entretien a été signé avec la société Sogedo le 25/07/2025. Une visite de maintenance et de vérification est effectuée tous les vendredis.
L'inspection constate que l'exploitant respecte les prescriptions applicables en matière de fréquence de contrôle des paramètres au point de rejet n° 3 (continu pour le pH et le débit, hebdomadaire pour les autres paramètres). **La mise en demeure sur ce point est donc levée.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37 et 60

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets

Prescription contrôlée :

Article 37 :
« Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel, hors épandage. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 4,5 et 8,5 ou 9 si le dispositif d'épuration conduit naturellement (par processus biologique sans ajout de produit neutralisant) à des pH supérieurs ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. […] »
Article 60 :
«Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage), une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré.[…] »

Constats :

Non-conformité :
L'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que des valeurs de pH de 11,0 le 10 juillet 2025 et de 10,1 le 16 octobre 2025 ont notamment été mesurées dans les effluents rejetés, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui fixent, selon les caractéristiques du dispositif d'épuration, une valeur limite maximale de pH comprise entre 8,5 et 9,5.

Par ailleurs, l'examen du rapport d'autosurveillance Sogedo d'avril 2026 met en évidence une variabilité importante du pH des effluents sur la période 2025-2026.En complément des deux dépassements précités, l'inspection des installations classées relève :

- au printemps 2025 : des valeurs atteignant 9,5 enregistrées entre le 21/04 et le 11/05/2025 ;

- à l'hiver 2025-2026 et au printemps 2026 : des valeurs s'échelonnant régulièrement entre 9,1 et 9,7.

Non-conformité :
L'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que la sonde assurant la mesure en continu du pH est positionnée hors du flux principal, dans une zone d'effluent stagnant, de sorte que la représentativité des valeurs enregistrées par rapport à l'effluent effectivement rejeté n'est pas garantie, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatives à la représentativité des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance, combinées aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 imposant une mesure en continu avec enregistrement du pH.

En effet, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté quela sonde est positionnée hors du flux principal, dans une zone d'effluent stagnant.Dans ces conditions, la représentativité de la mesure en continu du pH par rapport à l'effluent effectivement rejeté n'est pas garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 3 (mise en demeure) : L'exploitant respectera les valeurs limites de pH prévues par l'article 37 et justifiera, au regard du dispositif d'épuration effectivement mis en œuvre, de la plage réglementaire qui lui est applicable et de son respect.
Demande n° 4 (action corrective) : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour garantir que la mesure en continu du pH est représentative de l'effluent effectivement rejeté. Il transmettra à l'inspection les éléments justifiant de la représentativité de la mesure et, le cas échéant, les justificatifs des modifications apportées à la chaîne de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'*article 43 du 02/02/1998* modifié s'appliquent.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 38 avant rejet au milieu naturel. »
Art. 43 de l'AM du 02/02/1998 (extraits) :
« II. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

Non-conformité :
L'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées, collectées sur les secteurs concernés (voiries, aires de stockage et zones de dépotage), transitent par un bassin situé en amont du séparateur d'hydrocarbures dont l'étanchéité n'est pas assurée, permettant ainsi l'infiltration directe dans le sol d'une partie des effluents avant tout traitement, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rendu applicable aux installations existantes par l'arrêté du 24 août 2017), combinées au premier alinéa du II de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, qui imposent la collecte de ces eaux et leur traitement par un dispositif adéquat.

En effet, lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que le bassin situé en amont de l'ouvrage n'est pas étanche. Ce défaut de conception ou d'entretien favorise le court-circuitage du système de traitement par rétention/séparation, le séparateur à hydrocarbures ne traitant dès lors qu'une fraction des flux collectés.

Observation n° 1 — Sonde de détection d'alarme :
L'inspection constate que la sonde de détection d'hydrocarbures équipant le séparateur est actuellement déconnectée et inopérante. L'exploitant est invité soit à remettre en service cet équipement, soit à justifier auprès de l'inspection, au regard des caractéristiques et conditions de fonctionnement de l'ouvrage, que cette alarme n'est pas nécessaire au fonctionnement adéquat du dispositif et que les fonctions de prévention correspondantes sont assurées par d'autres dispositions adaptées.

Observation n° 2 — Accessibilité, repérage physique et traçabilité sur site :
L'inspection relève plusieurs points de vigilance concernant l'exploitation de l'ouvrage :

Accessibilité : L'accès au séparateur pour les véhicules de pompage (camions hydrocureurs) est malaisé et dépourvu d'aire de stationnement stabilisée en limite de propriété ;

Signalétique : L'ouvrage ne fait l'objet d'aucune identification ou marquage physique sur le terrain ;

Suivi de la maintenance : Bien que l'entretien effectif soit justifié par un contrat (société SARP) et le suivi des déchets assuré sur Trackdéchets (BSD n° BSD-20250422-J5BHSFS8J d'avril 2025), la traçabilité interne des opérations gagnerait à être formalisée de manière pérenne sur site (ex. registre dédié ou intégration dans la GMAO).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 5 (mise en demeure) :L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour garantir que l'ensemble des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées collectées par le réseau concerné soit effectivement acheminé vers un dispositif de traitement adéquat avant rejet, sans infiltration préalable dans le sol, et transmet les justificatifs techniques correspondants à l'inspection des installations classées dans un délai de **3 mois**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	30 000 m^3

Les ouvrages de prélèvements d'eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs. [...] ».

Constats :

L'exploitant a présenté le suivi annuel de ses consommations d'eau (via un tableau Excel). Les volumes consommés sont stables et restent très nettement inférieurs au seuil réglementaire autorisé :

- **année 2023 :** 7 500 m^3 ;
- **année 2024 :** 5 800 m^3 ;
- **année 2025 :** 6 024 m^3.

Le dispositif de mesure totalisateur (compteur d'eau général) est bien présent et fonctionnel. Lors du contrôle visuel effectué par l'inspection le jour de la visite, l'index relevé indiquait **137 788 m^3**.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2010, article 2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité des cuves de fioul hors service

Prescription contrôlée :

"L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- mettre en place une organisation et des moyens techniques permettant, sur demande du préfet du Jura, une réduction temporaire plus importante permettant de participer à l'effort spécial général d'économie d'eau en période de sécheresse."

Constats :

Non-conformité :
L'inspection des installations classées relève une non-conformité en constatant que les cuves de fioul de 100m3 et de 30 m3 mises hors service n'ont pas fait l'objet d'une mise en sécurité définitive. La première n'est pas inertée, n'a pas été dégazée et contient encore des liquides susceptibles de comporter des résidus de fioul ; la seconde n'a été ni dégazée ni inertée et des odeurs caractéristiques de fioul ont été constatées dans le local, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2010 qui imposent à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, de matières ou substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 6 (mise en demeure) :L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer la mise en sécurité définitive des cuves de fioul de 100m3 et de 30m3 mises hors service, afin de prévenir tout risque d'incendie, d'explosion, d'émission ou de déversement accidentel de substances polluantes.
Dans un délai d'**1 mois** à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, l'exploitant procédera notamment :

- À la vidange complète et à l'évacuation des liquides et résidus d'hydrocarbures encore présents dans les réservoirs ;
- Au nettoyage, au dégazage et à la neutralisation ou à l'enlèvement des cuves selon des modalités techniques adaptées ;
- À la transmission à l'inspection des installations classées de l'ensemble des justificatifs correspondants (certificats de dégazage, bordereaux de suivi des déchets dangereux / BSD Trackdéchets, attestations de neutralisation ou d'enlèvement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois